



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers:

En exercice 15 Présents 13 Votants 15 L'an DEUX MILLE VINGT

Le 24 juin,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2020/28

990

Date de la convocation municipale : 19 juin 2020

OBJET:

Changement de prestataire concernant la livraison des repas de la cantine municipale, passant le tarif du repas de 3,30 à 3,60 euros TTC.

Présents:

Mmes Régine FARLIN - Mélanie GALVEZ - Karine BOUVET - Natacha GRISONI - Sophie KERNEN - Véronique LEFUR – Virginie BOCCA - MM. Alain GRANDGIRARD – Stéphan LUCIBELLO – Christian DENANS – Olivier BEDUS - Thierry MOPIN - André BERTERO.

Absents excusés :

M. Jean de PALEVILLE qui donne pouvoir à M. Thierry MOPIN M. Alain BROUSSE qui donne pouvoir à Mme Virginie BOCCA

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que la société API Provence - prestataire retenu le 28 août 2017 pour la livraison des repas de la cantine municipale – doit, au terme de 3 années, être remise en concurrence, conformément au code des marchés publics.

Un nouveau prestataire a été retenu pour la rentrée scolaire 2020/2021, au vu d'une offre mieux-disant, pour un prix du repas passant de 3,30 euros TTC à 3,60 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ➤ Approuve l'offre de la société GARIG à compter du 1er septembre 2020, fixant le tarif du repas servi à la cantine municipale à 3,60 euros TTC ;
- > Autorise monsieur le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires au changement de prestataire jusqu'à la signature du contrat ;
- > Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020 de la commune.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire d'AURONS

André BERTERO

Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.